

Date de dépôt : 22 février 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : Pourquoi le formulaire de demande d'organisation d'un événement contredit-il la loi ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La LRDBHD stipule que l'organisateur d'un événement est « la ou les personnes physiques, ou un comité d'organisation, responsables de la mise sur pied et du déroulement de l'événement de divertissement public; sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisateur est seul responsable du respect de celle-ci; il peut déléguer la gestion effective de l'événement à des tiers, sous sa responsabilité ». Mais, lorsque l'on remplit le formulaire en ligne pour une demande d'organisation d'un événement, on peut lire : « Seule la personne physique mentionnée au début du formulaire est considérée comme responsable de la manifestation. »

En conséquence, ma question au Conseil d'Etat est :

Pourquoi le département décide-t-il que l'organisateur d'un événement ne peut être qu'une personne physique alors que la loi dit que l'organisateur peut être une ou plusieurs personnes physiques ou même un comité d'organisation ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La LRDBHD prévoit effectivement que l'organisateur peut être une ou plusieurs personnes physiques ou même un comité d'organisation.

Toutefois, lorsqu'une personne dépose une demande via le guichet manifestation, il lui est expressément demandé de mentionner une personne physique au début du formulaire afin d'avoir une personne de contact qui porte la responsabilité de l'organisation.

En effet, il n'est pas opportun que le service communal ou cantonal qui traite la demande d'autorisation s'adresse à plusieurs personnes en même temps, voire à un comité d'organisation. Une telle procédure rendrait difficile toute prise de contact et aurait comme conséquence de prolonger les délais de délivrance d'autorisation. La mention d'une personne physique en tant que personne de contact reste donc impérative. Toutefois, la mention que cette personne est l'unique responsable de la manifestation a été supprimée.

Dès lors, un nouveau champ a été créé dans le formulaire de manifestation en ligne portant le libellé « Descriptif du/des responsable(s) de la manifestation ».

Dans ce champ, l'organisateur doit impérativement mentionner l'entité organisatrice, à savoir : une personne physique, des personnes physiques et/ou un comité d'organisation.

Avec la mise en production de ce nouveau champ, le formulaire en ligne est donc parfaitement adapté à la LRDBHD.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP